

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2024	009	6
----	------	-----	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 1 ^{er} mars 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 7 mars à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 1 ^{er} mars 2024	<u>Étaient présents</u> : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. MONROIG, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME NOËL, M. LAURENT, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 26	<u>Absents représentés</u> : MME ROCH par M. MATT, MME BOURDAIS par M. BREHIER, M. LEDUC par M. LEHMANN, MME CHARREAU par M. GOUSSEFF, MME MERTZ par M. SIPA et M. LANOË par MME BESANÇON
PRÉSENTS : 18	<u>Absents</u> : M. BETTI et MME TISSOT
VOTANTS : 24	MME BESANÇON a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-060-4 du 13 décembre 2023, le conseil municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier de concertation sur les ZAE nR envisagées par la Commune était consultable du 5 au 26 février 2024 en mairie et sur le site internet de la ville,
- les observations et propositions du public ont pu être consignées dans un registre disponible en mairie ou par voie électronique et postale,
- une réunion publique présentant le projet s'est tenue, en mairie, le 15 février 2024.

Il précise que durant la durée de la consultation, aucune observation n'a été déposée sur le registre ou par voie électronique et postale. Lors de la réunion publique aucune observation n'a été formulée sur la proposition de cartographie des ZAE nR.

Monsieur BREHIER ajoute que la commune a retenu les énergies renouvelables suivantes :

- ✓ la géothermie,
- ✓ le solaire photovoltaïque,
- ✓ le solaire thermique.

Le zonage couvre les zones urbanisées de la commune ainsi que les terres agricoles pour l'énergie solaire photovoltaïque.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°21.008 du conseil communautaire en date du 11 février 2021, approuvant le Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR.&R) de Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU les avis favorables émis par la commission de la transition énergétique et du développement durable, le 27 février 2024, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 29 février 2024,

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE qu'aucune observation n'a été formulée quant au dossier de concertation relatif aux Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.

ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Cœur d'Essonne Agglomération, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire d'Egly



Édouard



Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 12.3.24
et de la publication le : 23/03/24
Le Maire

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

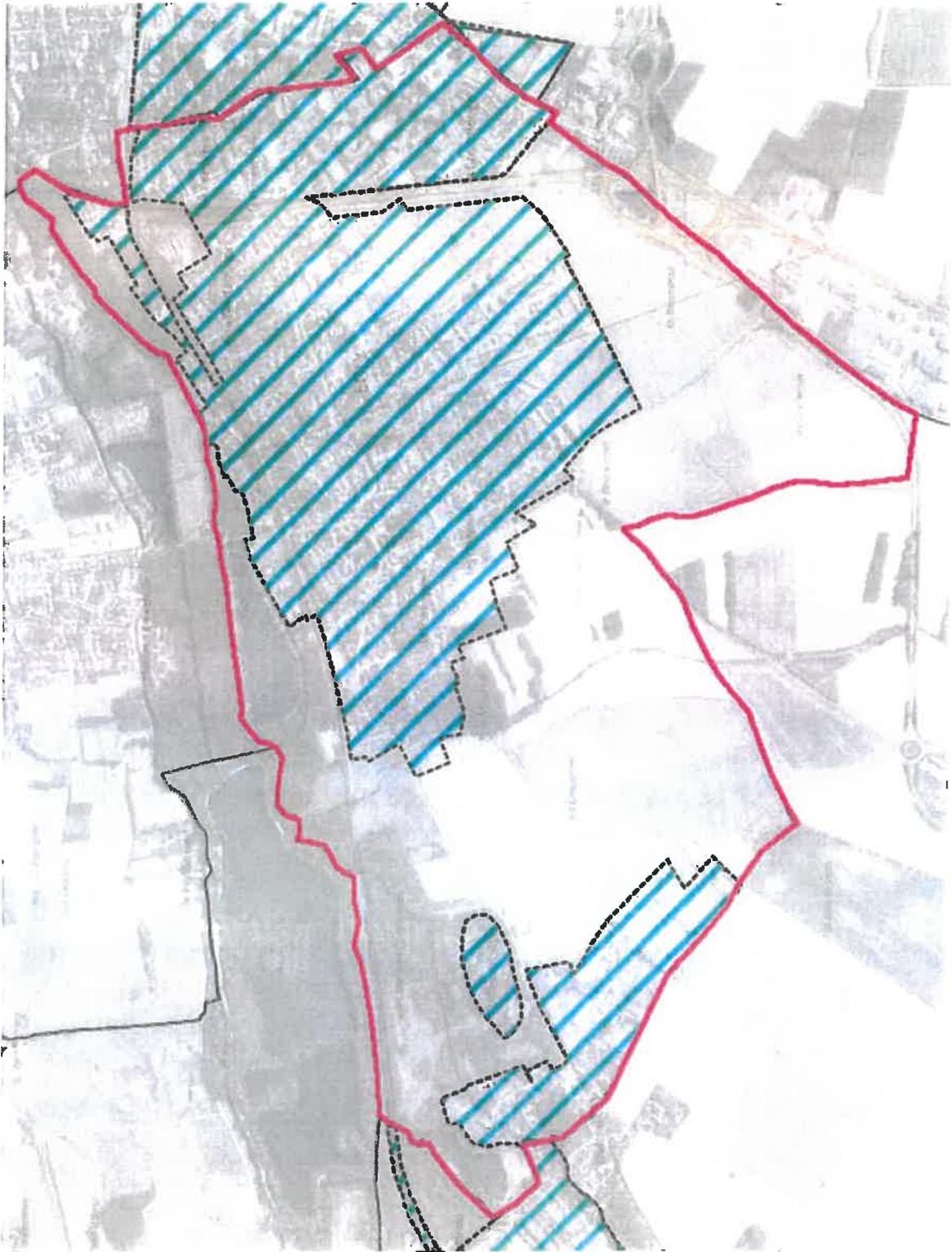
Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le



ID : 091-219102076-20240307-ACTE20240096-DE

GÉOTHERMIE



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

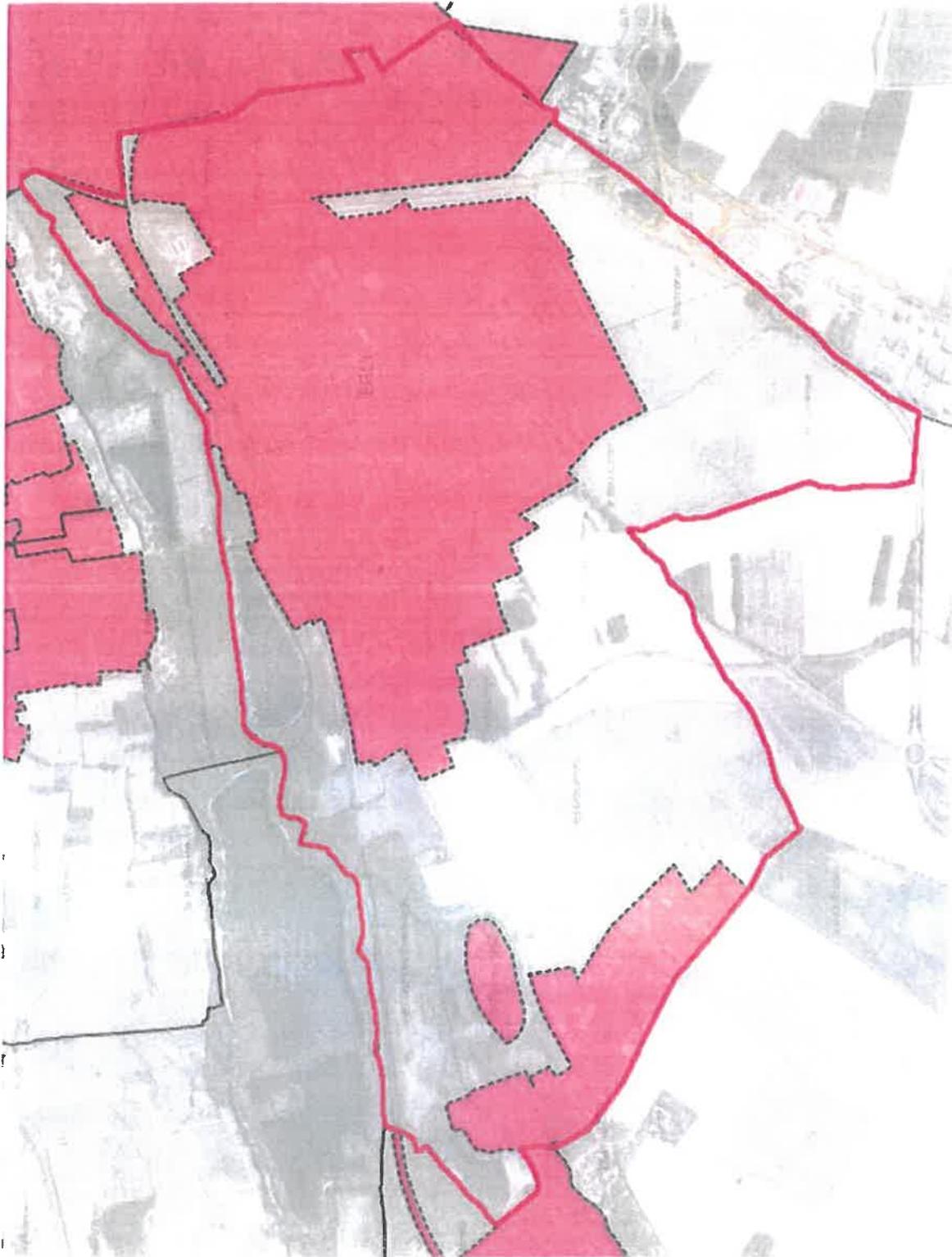
Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

Revoir
l'avis

ID : 091-219102076-20240307-ACTE20240096-DE

SOLAIRE THERMIQUE



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le



ID : 091-219102076-20240307-ACTE20240096-DE

SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

